

المراسلة رقم 692 / 2018

تونس في 12 ديسمبر 2018

إلى السيد رئيس مجلس نواب الشعب

سؤال كتابي إلى السيد وزير الصناعة والمؤسسات الصغرى والمتوسطة على معنى الفصلين 96 من الدستور و 145 من النظام الداخلي لمجلس نواب الشعب.

الموضوع: حول السيارات الإدارية

سيدي الوزير، سلاما واحتراما،

انتشرت هذه الصورة على مواقع التواصل الإجتماعي.



في وقت تعاني فيه الدولة من عجز في الميزانية، يتحملها دافع الضرائب، أجد أن الحكومة تقفني في سيارات رباعية الدفع، يتجاوز سعر الواحدة 150 ألف دينار.



قررت إذا، وفي إطار دوري الرقابي، فتح ملف هذه السيارات، مع البداية بوزارتكم.

الرجاء التفضل بمدي:

- مبررات إختيار سيارة رباعية الدفع (أغلى ثمنا، أكثر إستهلاكا للوقود وتلوثا)
- عدد السيارات الجديدة المقتناة في الخمس سنوات الفارطة، مفصلة، بالنوع والسعة والقوة البخارية والثمن وتاريخ الإقتناء وأسباب الإقتناء
- تكلفة صيانة الأسطول للخمس سنوات الفارطة
- كل ما يفسر طريقة إختيار النوع والسعة والقوة البخارية والدفع في إقتناء السيارات الإدارية

سيدي الوزير نذكركم بكل لطف، أنكم مطالبون بالإجابة عن الأسئلة الكتابية في أجل أقصاه 10 أيام من تاريخ تسلمكم إياها. وذلك طبقا لمقتضيات النظام الداخلي لمجلس نواب الشعب.

في إنتظار ردكم، تقبلوا منا أرقى عبارات التقدير.

ياسين العياري

الجمهورية التونسية
مجلس نواب الشعب
ياسين العياري

النائب ياسين العياري



12 فيفري 2019

100

من وزير الصناعة والمؤسسات الصغرى والمتوسطة

إلى

السيد رئيس مجلس النواب

مجلس نواب الشعب السوارذات
3 . 3 . 2019
رمز الإدارة: 16 / 195 د

الموضوع: سؤال كتابي حول السيارات الادارية.

المرجع: مراسلتكم عدد 49 بتاريخ 08 جانفي 2019

المصاحيب:

- شهادة هبة رقم 12/DK/2017
- نسخة من اتفاقية التعاون الفني التونسي الألماني
- جدول في تكلفة صيانة السيارات خلال الخمس سنوات الفارطة
- جدول في السيارات التي تم اقتناءها خلال الخمس سنوات الفارطة

أمّا بعد،

تبعاً لمراسلتكم المشار إليها أعلاه والمتعلقة بسؤال كتابي توجه به السيد النائب "ياسين العياري" حول السيارات الإدارية، أتشرف بموافاتكم صحبة هذا بالمعطيات المطلوبة وبعنصر الإجابة على السؤال المطروح.

والسلام

الإمضاء:



12 فيفري 2019

النائب: ياسين العياري

السؤال: حول السيارات الإدارية

الإجابة

وبعد،

تحصلت وزارة الطاقة والمناجم والطاقت المتجددة (سابقا) على السيارة الإدارية رقم 159166-09 وذلك في إطار هبة من وكالة التعاون الفني الألماني لدعم تنفيذ برنامج الطاقة الشمسية وفق مقتضيات القانون عدد 54 لسنة 1972 المتعلق بالمصادقة على اتفاقية التعاون الفني بين حكومة الجمهورية التونسية وحكومة الجمهورية الفيدرالية الألمانية بتاريخ 23 أفريل 1970. وتجدر الإشارة أن السيارة المذكورة موضوعة على ذمة برنامج التعاون التونسي الألماني ولا تتكفل الوزارة إلا بخلاص معالم الجولان والتأمين للسيارات المتحصّل عليها في إطار هذه الاتفاقية.

أما بخصوص طريقة اختيار الخصائص الفنية للسيارات المزمع اقتناؤها فهي محددة بمقتضى منشور السيد رئيس الحكومة عدد 18 المؤرخ في 30 مارس 2012 الذي حدد الخصائص الفنية الخاصة بكل صنف من أصناف السيارات الإدارية.

وتجدون ضمن المصاحيب، جداول حول تكلفة صيانة أسطول السيارات. كما تجدون أيضا قائمة السيارات التي تم اقتناءها خلال الخمس سنوات الفارطة.

والسلام

الإمضاء: أسبق مسبق
الاسم: أسبق مسبق

جدول في تكلفة صيانة أسطول السيارات
خلال الخمس سنوات الفارطة

تكلفة صيانة أسطول السيارات		السنة المالية
قسم الطاقة	قسم الصناعة	
د 32.319,818	د 31.424,032	2018
د 32.775,652	د 57.203,042	2017
	د 102.859,036	2016
	د 92.434,300	2015
	د 84.221,761	2014

جدول السيارات التي وقع إقتناءها

خلال الخمس سنوات الفارطة

أسباب الإقتناء	التمن الجملي	القوة الجبائية	العدد	النوع	السنة المالية
- سيارات رسمية	د 19.7960,000	7 خ ج	02	Wvw passat	2018 قسم الصناعة
- سيارات مصلحة (تعويض لسيارات مبرجة للطرح)	د 157.504,400	5 خ ج	04	C ELYSEE	قسم الطاقة
- سيارات مصلحة (تعويض لسيارات مبرجة للطرح)	د 101.775,000	4 خ ج	03	Mitsubishi Attrage	2017 قسم الصناعة
- سيارة وظيفية ثانية للسيد الوزير	د 85.700,000	7 خ ج	01	Wvw passat	قسم الطاقة
- سيارات وظيفية	د 169.250,000	5 خ ج	05	Renault Symbol	قسم الطاقة

سيارات مصالحة (تعويض لسيارات مبرجة للطرح)	د 197.960,000	٥ ٤	01	Renault Symbol	2016
سيارات وظيفية	د 52.732,000	٥ ٤	03	Dacia LOGAN	2015
سيارات وظيفية	د 60.994,000	٥ ٤	02	Mitsubishi Mirage	2014

Handwritten text at the top of the page, possibly a signature or reference number.

Loi N° 72-54 du 29 juillet 1972, portant ratification de l'Accord de coopération technique entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, signé à Tunis, le 23 avril 1970 (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié l'Accord annexé à la présente loi, relatif à la coopération technique entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne signé à Tunis le 23 avril 1970.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 29 juillet 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans la séance du 21 juillet 1972.

ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Le Gouvernement de la République Tunisienne

et

Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne

sur la base des relations amicales existant entre les deux
pays et leurs peuples,

fermement désireux d'approfondir ces relations,

considérant leur intérêt commun à entretenir et à promouvoir
le développement technique et économique de leurs pays et re-
connaissant les avantages qui résulteront pour les deux pays
d'une coopération technique plus étroite,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1

- 1) Les parties contractantes s'efforcent, dans le cadre de
leurs possibilités, de coopérer et de s'entraider dans les
questions techniques relevant des domaines mentionnés à
l'article 2 ci-dessous. Ils collaborent en tant que parte-
naires à droits égaux.
- 2) Sur la base et dans le cadre du présent Accord, il est prévu
de conclure des arrangements relatifs à différents projets.

Article 2

Les arrangements visés au paragraphe 2 de l'article 1 ci-dessus
peuvent prévoir que le Gouvernement de la République Fédérale
d'Allemagne

- 1) encouragera la création de centres de formation et d'insti-
tutions modèles spécialisées en envoyant des enseignants et
spécialistes allemands et en fournissant l'équipement tech-
nique

- 2) enverra des experts allemands pour des projets déterminés ainsi que des conseillers gouvernementaux
- 3) appuiera la coopération des deux pays dans le domaine de l'éducation et de l'instruction
- 4) favorisera la coopération d'institutions scientifiques dans les deux pays en envoyant ou en procurant du personnel scientifique allemand et en fournissant des biens d'équipement.

Article 3

- 1) En vertu d'arrangements conclus conformément au paragraphe 2 de l'article 1er ci-dessus, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne s'efforcera
 - (1) de promouvoir le perfectionnement de personnel spécialisé, cadres techniques ainsi que de personnel scientifique en République Fédérale d'Allemagne ou dans un autre pays
 - (2) de procurer à des spécialistes tunisiens des possibilités de formation et de perfectionnement en République Fédérale d'Allemagne ou dans des institutions qui sont promues dans le cadre de l'assistance technique allemande.
- 2) L'exécution des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article, notamment l'admission de candidats à la promotion fera l'objet d'arrangements particuliers.
- 3) Le Gouvernement de la République Tunisienne reconnaîtra les examens passés par des spécialistes tunisiens en République Fédérale d'Allemagne, en fonction de leur niveau technique. Il offrira aux titulaires de certificats ou de diplômes allemands reconnus équivalents aux certificats et diplômes tunisiens les mêmes possibilités d'emploi et d'avancement professionnels.

Article 4

Le Gouvernement de la République Tunisienne :

- 1) fournira à ses frais, si besoin est, pour les différents projets en Tunisie, les terrains et bâtiments, y compris les dépendances
- 2) assumera les frais de fonctionnement et d'entretien pour les différents projets

- 3) fournira à ses frais le personnel spécialisé et auxiliaire national nécessaire aux différents projets ainsi que, le cas échéant, des interprètes
- 4) contribuera aux frais de location et d'entretien d'habitations meublées appropriées destinées au personnel visé à l'article 2 ci-dessus et aux familles, dans les conditions prévues par arrangement spécial ou fournira de telles habitations
- 5) prendra à sa charge les frais de déplacement effectués en Tunisie pour raisons de service par le personnel visé à l'article 2 ci-dessus et lui versera des indemnités journalières afférentes à ces déplacements
- 6) veillera à ce que le personnel allemand soit remplacé, dans un délai convenable, par des spécialistes tunisiens appropriés. Dans la mesure où ces spécialistes doivent être formés en République Fédérale d'Allemagne ou dans un autre pays, il désignera à temps et en nombre suffisant les candidats éventuels et prendra à sa charge leur frais de voyage, aller et retour. Il garantira qu'après leur formation, les spécialistes tunisiens seront employés à l'institution encouragée aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour assurer la poursuite du fonctionnement de cette dernière. Il veillera à ce qu'ils soient employés à un niveau correspondant à leur formation et rétribués de façon appropriée
- 7) supportera les frais de déchargement ainsi que les frais de transport et d'assurance exposés en Tunisie afférents au matériel fourni pour les différents projets par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

Article 5

Le Gouvernement de la République Tunisienne :

- 1) accordera à tout moment et exemptes de taxes, au personnel allemand exerçant en Tunisie dans le cadre du présent Accord, aux membres de sa famille et autres personnes appartenant au ménage, l'entrée et la sortie ainsi que les autorisations de travail et de séjour nécessaires en corrélation avec la mise en oeuvre des projets
- 2) ne percevra pas d'impôts ou autres charges fiscales sur les émoluments qui, prélevés sur les fonds publics allemands, seront versés au personnel allemand ou à des firmes allemandes de construction et de consultation pour des prestations fournies dans le cadre du présent Accord

- 3) exemptera les fournitures livrées pour les différents projets par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne de toutes taxes d'importation et d'exportation et autres charges fiscales, y compris les droits de port
- 4) exemptera les meubles, effets personnels et un véhicule automobile par famille, importés par le personnel allemand ou les membres de sa famille, des taxes d'entrée et de sortie et autres charges fiscales, l'importation devant s'effectuer toutefois dans les trois mois qui suivront l'arrivée du personnel ou des familles. Le Gouvernement de la République Tunisienne prolongera la période de trois mois dans des cas d'exception motivés par le chef allemand du projet intéressé, notamment en cas de difficultés de livraison et d'achat d'éléments de remplacement destinés à des objets qui ont été détériorés en cours de transport
- 5) autorisera le personnel allemand et les membres de sa famille à importer exempts de taxes des médicaments, produits alimentaires pour enfants, produits de régime et aliments prescrits par un médecin dans la limite de leurs besoins personnels ; il accordera au personnel allemand et aux membres de sa famille les mêmes privilèges que ceux accordés aux spécialistes de la nation la plus favorisée
- 6) délivrera au personnel allemand une pièce de légitimation par laquelle les services officiels compétents sont priés d'accorder au personnel allemand le plein appui dans l'exécution de sa tâche.

Article 6

- 1) La République Tunisienne répondra, à la place du personnel allemand, des dommages que ce dernier causerait à un tiers en connexion avec l'exécution d'une tâche qui lui est dévolue en vertu du présent accord. A cet égard, toute revendication à l'encontre du personnel allemand sera exclue.
- 2) Un droit à remboursement, quelle que soit sa base juridique ne pourra être invoqué par la République Tunisienne à l'encontre du personnel allemand qu'en cas de dol ou de négligence grave.

Article 7

Les dispositions du présent Accord s'appliqueront également au personnel allemand qui, lors de son entrée en vigueur, exerce déjà son activité en Tunisie dans le cadre de la Coopération Technique sur ordre du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

Article 8

Le personnel allemand en fonction en Tunisie dans le cadre du présent Accord n'exercera pas d'autre activité à but lucratif.

Article 9

Les parties contractantes s'informeront mutuellement, en vertu d'un arrangement spécial, des programmes de formation et de travail qui présentent un intérêt en vue de l'exécution de la coopération technique.

Article 10

Le présent Accord s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République Tunisienne dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 11

- 1) Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature. Il remplacera l'Accord de Coopération Technique du 20 avril 1965 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.
- 2) Le présent Accord sera valable pendant une période de cinq ans. Il sera prolongé tacitement d'année en année, à moins qu'il ne soit dénoncé par écrit par l'une des deux parties contractantes trois mois avant la fin de la période de validité considérée.
- 3) Après l'expiration du présent Accord, ses dispositions continueront à être applicables aux projets de Coopération Technique déjà commencés jusqu'à leur achèvement.

Fait à Tunis,

le 23 Avril 1970

en quatre exemplaires, dont deux en langue française et deux en langue allemande, chacun des quatre textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de
la République Tunisienne

Pour le Gouvernement de
la République Fédérale
d'Allemagne

(signé :) Lasram

(signé :) Dr. G. Moltmann

Ulrich Börnstein

Certificat de donation N°12/KD/2017


Dans le cadre du projet de la coopération tuniso-allemande «Appui à la mise en œuvre du plan solaire tunisien (APST-DKTI) », nous GIZ- Coopération allemande au développement – venons par la présente procéder à la donation du véhicule ci-dessous mentionné au Ministère de l'Energie, des Mines et des Energies renouvelables :

- **Volkswagen Tiguan**
Nr. de Châssis : WVGZZZ5NZJW817903

Il est convenu, conformément à l'accord de coopération conclu entre le Gouvernement Tunisien et le Gouvernement Allemand du 23 avril 1970, que cette voiture sera livrée à titre gratuit selon la clause CIF INCOTERMS au Gouvernement Tunisien et qu'elle restera à l'entière disposition des experts de la GIZ pour l'accomplissement de leurs tâches au sein du projet de Coopération, telles que définies dans l'accord précité.

Fait à Tunis le 06.12.2017 pour servir et valoir ce que de droit.


Kadidja Dembélé
Directrice administrative et
financière
GIZ Tunisie



Coopération allemande au développement
Bureau GIZ Tunis

Rue le Grand Boulevard de la Corniche
Immeuble Le Boulevard
Mezzanine, Bloc A
Cité Les Pins
Berges du Lac II
1053 Tunis, Tunisie

B P 753-1080 Tunis-Cedex, Tunisie

T +216 71 967 220
F +216 71 967 227
giz-tunisien@giz.de

Votre référence
Notre référence CS/237/2017/GIZ Tunis/AK

Tunis, le 06 12 2017

Deutsche Gesellschaft für
Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Sièges de la société :
Bonn et Eschborn, Allemagne

Friedrich-Ebert-Allee 36 + 40
53113 Bonn, Allemagne
T +49 228 44 60-0
F +49 228 44 60-17 66

Dag-Hammarskjöld-Weg 1 - 5
65760 Eschborn, Allemagne
T +49 61 96 79-0
F +49 61 96 79-11 15

E info@giz.de
I www.giz.de

Tribunal d'instance (Amtsgericht)
Bonn, Allemagne
N° d'immatriculation au registre du commerce
HRB 18384

Tribunal d'instance (Amtsgericht)
Frankfurt-sur-le-Main, Allemagne
N° d'immatriculation au registre du commerce
HRB 12394

Président du conseil de surveillance
Dr Friedrich Kitschelt, Secrétaire d'État

Directoire
Tanja Gönner (présidente du directoire)
Dr Christoph Beier (vice-président du directoire)
Dr Hans-Joachim Preuß
Cornelia Richter